



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P039

**Arrêté n° 15-1509 du 30 décembre 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de CAGNANO au lieu-dit Porticciolo (Haute Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2015 portant désignation d'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à une demande d'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de CAGNANO (Corse-du-Sud), présentée par Monsieur Christian MONS CATONI et considérée complète le 10 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 22 décembre 2015.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 3 parcelles partiellement boisées (3,8 ha) ou anciennement cultivées (1,2 ha), d'une superficie totale de 5,08 ha et faisant partie d'un domaine de 22 ha. Le projet situé sur le territoire de la commune de CAGNANO, au lieu-dit Porticciolo, permettra l'agrandissement d'une exploitation agricole mitoyenne, dont 3 ha seront destinés à la culture de la vigne et 2,08 ha à la production d'olives.

- **qui relève de la rubrique 50 b)** de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas les projets d'affectation de plus de 4 ha et de moins de 50 ha d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;

- sur des terrains situés **en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection de l'environnement** ;

- **sur des terrains à l'état naturel** pour lesquels la réalisation du défrichement **hors période de nidification et de reproduction** aurait moins d'impact sur la faune.

Considérant les impacts potentiels du projet de défrichement :

- qui ne devraient pas être significatifs compte tenu du secteur concerné et des éléments fournis par le pétitionnaire.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, la
directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim

Signé

Brigitte DUBEUF

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)